

Naxhelet Golf Club

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE I ó Admission

1.1 Tout candidat doit rentrer un formulaire d'inscription, dûment complété. Cette demande d'admission sera soumise au comité de ballottage qui, après examen, fera part de sa décision au candidat membre dans le délai d'un mois.

1.2. La demande d'admission d'un candidat mineur devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

ARTICLE II ó Cotisations

2.1. Chaque année, il sera déterminé un tarif de cotisations des membres, éventuellement différencié suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent : âge, lien de parenté, qualité de membre (full member, semainier, country)

Tout droit d'entrée génère une cotisation annuelle.

2.2. Le paiement de la cotisation vaut acceptation des conditions générales du présent règlement.

2.3. La cotisation de membre est due pour un an et n'est pas restituable, elle couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE III ó Visiteurs

3.1. En dehors des membres du Naxhelet Golf Club, les infrastructures seront accessibles au visiteur, membre d'un autre club reconnu en Belgique ou à l'étranger. Le visiteur devra se présenter dès son entrée au bureau de réception afin de communiquer ses coordonnées.

3.2. Le visiteur est tenu de s'acquitter du green- fee préalablement à tout accès aux installations sportives. Les membres invitants sont responsables de cette formalité d'inscription et de paiement.

Le tarif des green- fee est fixé par la sprl Naxhelet. En contrepartie du paiement du green-fee, le visiteur se fera remettre un badge qu'il devra accrocher à son sac, de manière visible.

3.3. La sprl Naxhelet s'autorise à établir des règles particulières à ce qui précède si semblables dérogations sont dûment justifiées, notamment en cas de visite de groupes importants, de rencontres avec d'autres clubs, d'épreuves fédérales ou tout autre cas de nature exceptionnelle.

3.4. Les visiteurs devront se conformer au présent règlement et plus spécifiquement aux réglementations concernant le jeu et le comportement sur le terrain et dans les locaux.

Un visiteur en infraction pourra être immédiatement exclu.

Le Club se réserve le droit de refuser l'accès aux visiteurs dont l'habillement ou le comportement ne répond pas aux usages du Club.

ARTICLE IV : Code vestimentaire

Une tenue correcte est exigée et les critères vestimentaires suivants doivent être respectés:

4.1. Dames:

- Bermuda et shorts de golf autorisés.
- Jupette de golf autorisée.
- Pas de décolleté ou bustier.
- Pas de training, jogging.

4.2. Messieurs:

- Bermuda autorisé.
- Polos et T-shirt à col montant autorisés.
- Pas de training, jogging

4.3. Juniors

- Les sous-vêtements ne doivent pas dépasser du pantalon.
- Pas de pantalons à trous, ni pendant à mi-fesses ni short.
- Pas de training, jogging.
- Visières & casquettes ne se portent pas vers l'arrière.
- T-shirt autorisé pour les moins de 12 ans.
- Pour les juniors, le jeans est toléré en dehors des compétitions.

4.4. Tenue aux remises des prix:

Pour recevoir un prix, il y a obligation de se changer après avoir joué. Pas de chaussures de golf. Il est toutefois toléré, afin de ne pas retarder les remises de prix, que les joueurs des deux derniers groupes peuvent déroger à cette règle, sauf pour les chaussures. Pour les messieurs, le port du veston et cravate est souhaité.

ARTICLE V- Etiquette du jeu de golf

5.1. Les règles générales d'Etiquette du Royal & Ancient Golf Club of St Andrews sont d'application et comprennent notamment les règles suivantes :

Le joueur ayant l'honneur devra pouvoir jouer avant que son adversaire ou son concurrent n'ait surélevé sa balle.

Personne ne doit bouger, ni parler, ni se tenir près de la balle ou directement en arrière de cette dernière ou du trou quand un joueur adresse sa balle ou joue un coup.

Dans l'intérêt de tous, les joueurs doivent éviter une lenteur excessive.

Aucun joueur ne devra jouer avant que les joueurs qui le précèdent soient hors d'atteinte.

Les joueurs, à la recherche d'une balle, doivent signaler aux joueurs qui les suivent de les passer, lorsqu'il devient évident que la balle sera difficile à trouver. Ils ne doivent pas attendre que les cinq minutes soient écoulées avant d'en décider ainsi. Leur jeu ne sera repris qu'après le passage des joueurs et lorsque ceux-ci seront hors de portée.

Les joueurs doivent quitter le green dès qu'ils ont terminé de jouer le trou, ils noteront leurs scores sur le chemin du tee suivant.

Si une partie ne conserve pas sa place sur le terrain et se trouve distancée de plus d'un trou franc par les joueurs qui la précèdent, elle devra laisser passer la partie qui la suit.

ARTICLE VI - Préservation du terrain

6.1. Les joueurs veilleront à ne pas causer de dégâts aux terrains avec leur chariot, ils contourneront notamment les départs et les greens, ils ne passeront pas sur les pré-greens ou entre les greens et les bunkers, avec leur chariot.

6.2. Sur le parcours, les joueurs doivent s'assurer que les divots (mottes de gazon) qu'ils ont coupés ou arrachés soient aussitôt remis en place et aplanis et que pitches faits par la balle sur le green soient soigneusement réparés. Les dégâts occasionnés aux greens par les pointes de chaussures doivent être réparés une fois le trou terminé.

6.3. Les joueurs doivent veiller à ne pas abîmer la surface du green, en posant les sacs ou le drapeau. Afin de ne pas abîmer le trou, les joueurs ne doivent pas se tenir trop près du trou, en maniant le drapeau, ni sortir la balle du trou à l'aide d'un club.

6.4. Les joueurs doivent effacer avec soin les traces de pas ou de coups qu'ils ont faits dans un bunker, en le ratissant soigneusement, Ils entreront et sortiront par la partie basse du bunker.

6.5. Les joueurs veilleront à ne causer aucun dégât inutile sur les tees de départ notamment en faisant des practice swings.

6.6. Le practice n'est permis qu'aux endroits réservés à cet effet. Il est interdit de ramasser les balles dans la zone engazonnée du practice. Les balles de practice ne sont utilisées que dans la zone du practice, il est strictement interdit de jouer avec des balles de practice sur le parcours ou sur le pitch & putt.

6.7. Avant de prendre le départ, les joueurs s'informeront des conditions de jeu et respecteront les limitations éventuelles, notamment en ce qui concerne l'utilisation des chariots électriques ou manuels, du type de chaussures, etc.

6.8. Les joueurs respecteront rigoureusement la sécurité des personnes en charge de l'entretien du terrain. Ils veilleront à ne pas jouer avant que le ou les jardiniers leur fassent signe ou qu'ils soient hors d'atteinte.

Une aire de départ sans repère de jeu (plot) signifie que le départ est fermé.

Un green sans drapeau signifie que le trou est fermé.

ARTICLE VII ó Discipline

7.1. Toute réunion, manifestation ou discussion à caractère politique, religieux ou linguistique est strictement interdite dans l'enceinte du Club.

Il est interdit aux membres de se livrer à des jeux d'argent.

7.2. Les décisions spéciales du comité sportif seront portées à la connaissance des membres par voie d'affichage sur un tableau fixé dans le clubhouse. Il est interdit d'afficher dans l'enceinte du club des communications privées.

7.3. Les règles du golf, telles qu'elles sont établies et éventuellement modifiées par le Royal & Ancient Golf Club of Saint Andrews et l'United States Golf Association seront d'application obligatoire sur le terrain du Club.

7.4. Les chiens sont interdits sur le terrain et dans toutes les installations du Naxhelet Golf Club.

7.5. L'usage des téléphones portables est interdit sur le terrain durant les compétitions sauf lorsque des situations d'urgence le justifient.

7.6. Les membres du Naxhelet Golf Club, tant entre eux que vis-à-vis des différents responsables du club, sont tenus de respecter les règles de politesse, courtoisie et bienséance et d'avoir un comportement fait de mesure et de retenue de nature à entretenir dans le Club des relations sereines, naturelles et agréables.

7.7. Les joueurs qui ne pourraient pas assister à la remise des prix devront en avvertir le secrétariat en le mentionnant sur la carte de scores. Tout joueur n'ayant pas averti le secrétariat sera automatiquement considéré comme « absent ».

7.8. Toute personne ou joueur représentant officiellement le Naxhelet Golf Club à l'extérieur ou dans un autre club de golf est tenu de respecter les règles de golf mais aussi, les règles de politesse, courtoisie et bienséance et d'avoir un comportement fait de mesure et de retenue.

ARTICLE VIII ó Sanctions

Les plaintes de membres à l'encontre d'un ou plusieurs autres membres (entre autre les plaintes concernant des faits de tricherie, de mauvais comportement) ne seront prises en considération qu'à partir du moment où elles auront été adressées par écrit et signées au secrétariat.

8.1. En plus des pénalités spécifiques prévues par les règles de golf, tout manquement aux dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur pourra donner lieu à d'autres sanctions.

A savoir :

8.1.1. **Sanctions mineures** qui peuvent être prises par le Capitaine ou toute autre personne désignée par celui-ci. Notamment l'avertissement verbal, éventuellement assorti de l'obligation de quitter le terrain, ou l'avertissement écrit.

8.1.2. **Sanctions majeures** qui ne peuvent être prises que par le Comité Sportif (Président(e), Capitaine, Secrétaire et un conseiller, désigné par la sprl Naxhelet*), après avoir examiné le problème et entendu les différentes parties.

a) Suspension de 3 compétitions.

b) Suspension du Club pour une période ne pouvant dépasser 12 mois.

c) Exclusion définitive du Club.

*En cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) sera prépondérante.

8.2. Hormis l'avertissement verbal, la sanction prise par le Capitaine ou le Comité Sportif à l'égard d'un membre sera notifiée par écrit à l'intéressé.

8.3. Toute décision prise par le Capitaine ou le Comité Sportif est irrévocable et ne doit pas être justifiée.

ARTICLE IX - Pouvoirs du Capitaine

9.1. Le Capitaine décide de la répartition des concours et des parties sur les parcours, des particularités journalières de jeu, de l'application des règles de jeu éditées par le Royal & Ancient Golf Club of Saint Andrews et des interprétations à leur donner en cas de doute ou de litige. Ses décisions relatives aux règles de golf sont sans appel.

Le Capitaine est compétent pour appliquer les sanctions mineures.

9.2. Le Capitaine préside le comité des handicaps instauré en application du « handicapping system » de la Fédération Royale Belge de Golf.

9.3. En son absence, le Capitaine peut désigner une autre personne qu'il juge apte à le remplacer pour les décisions journalières nécessaires à l'organisation du jeu de golf.

ARTICLE X - Organisation du jeu

10.1. Le Capitaine décide l'affectation du terrain et des endroits où le practice est autorisé.

10.2. Les priorités sont définies conformément aux règles établies par le Council of National Golf Unions et de la Fédération Royale Belge de Golf.

10.3. Une partie ne jouant pas les trous dans l'ordre prévu n'a aucune priorité sur le parcours et devra laisser passer immédiatement et spontanément toute partie s'approchant d'elle. Il est interdit de couper à quelque endroit du terrain que ce soit à moins qu'aucun joueur ne se trouve sur les trous précédant et suivant celui qui vise à être joué.

10.4. Les inscriptions aux compétitions doivent être faites par écrit sur les formulaires prévus aux valves ou via le site Internet, et selon les modalités décidées par le Capitaine qui pourra limiter les inscriptions compte tenu de la disponibilité du terrain.

Les heures de départ seront transmises, au plus tard, la veille de la compétition.

10.5. Les joueurs doivent respecter les règles de golf, notamment en ce qui concerne la présence au départ d'une compétition (10 minutes avant son heure de départ).

10.6. L'utilisation des balles de practice est limitée à l'aire de practice principale dont il est interdit de les sortir. Leur utilisation est donc strictement interdite ailleurs, notamment sur les parcours, et le putting green.

L'utilisation de balles de practice sur les parcours est considérée comme une faute grave.

10.7. Les joueurs ne peuvent se procurer des balles de practice qu'en actionnant la machine à balles prévue à cet effet.

10.8. Le Capitaine se réserve le droit de modifier même au dernier moment et dans l'intérêt général, les teams ou les heures de départ.

Dans la mesure du possible, les joueurs en seront avertis, mais il reste de leur devoir de vérifier l'heure de leur départ.

10.9. Durant les compétitions les remarques faites par le Capitaine ou la personne désignée par lui, dans un but constructif et dans l'intérêt de tous, devront être suivies à la lettre sous peine de sanctions décrites à l'article VIII (conformément au paragraphe 8.1.).

10.10. L'usage des jumelles métriques et des GPS de parcours est autorisé durant les parties amicales et les compétitions. Les appareils donnant le dénivelé ou la vitesse du vent sont strictement interdits lors des compétitions.

10.11. L'abandon lors d'une compétition ne sera toléré que pour des raisons dûment justifiées (sous peine de sanction mineure).

ARTICLE XI ó Attribution des handicaps

Le brevet d'aptitude est un permis donnant accès au terrain ainsi que la possibilité de disputer les compétitions du Club.

Ce brevet correspond à un niveau de jeu déterminé par le Comité Sportif.

Les joueurs qui ne possèdent pas le brevet d'aptitude sont des non classés et ne peuvent avoir accès au terrain (18 trous) sauf autorisation spéciale du Comité Sportif.

L'accès aux trois trous d'écolage sera soumis à l'acceptation du head pro.

La réussite de l'examen théorique donnera droit à l'accès au Pitch & Putt, avec l'accord du head pro et du Comité Sportif.

ARTICLE XII - Accès aux installations

12.1. La sprl Naxhelet fixera les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et installations golfiques (terrains, vestiaires, practice, etc...). Les membres sont tenus de les respecter.

12.2. Le Comité Sportif se réserve le droit d'interdire l'accès à certains locaux et installations s'il le juge utile. Il peut notamment interdire le jeu en certaines saisons si l'état des terrains réclame cette mesure ou si l'importance de certaines compétitions l'exigeait.

Le non-respect de cette règle entraîne une faute majeure.

12.3. Tout objet ou valeur laissé sur les terrains, au practice, au clubhouse, au caddy room ou sur le parking, l'est sous la seule responsabilité de son propriétaire.

En aucun cas le Naxhelet Golf Club ne peut être tenu pour responsable d'un vol ou d'une perte.

ARTICLE XIII ó Professionnels

13.1. Un ou plusieurs professionnels sont autorisés à donner des leçons aux membres et aux visiteurs du Naxhelet Golf Club à des conditions préalablement étudiées avec l'asbl Naxhelet Golf Academy.

ARTICLE XIV ó Magasin

14.1. Un pro shop est installé à disposition des membres du Naxhelet Golf Club et des visiteurs.

ARTICLE XV ó Club House

15.1. Un Club House est mis à la disposition des membres du Naxhelet Golf Club et des visiteurs autorisés (cf. Article III).

Le petit salon au 1^{er} étage est strictement réservé aux membres du Naxhelet Golf Club.

15.2. Un horaire d'ouverture sera fixé par l'exploitant du club house, en concertation avec la sprl Naxhelet et sera affiché à l'entrée.

Les membres et les visiteurs doivent scrupuleusement respecter cet horaire.